



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 3 décembre 2010

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 3 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME REQUÊTE DE  
L'ACCUSATION AUX FINS DE NON-COMMUNICATION DE NOMS DE  
TÉMOINS ET D'AUTRES INFORMATIONS PERMETTANT DE LES  
IDENTIFIER**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête enregistrée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public avec annexes A à D confidentielles et *ex parte*, le 12 novembre 2010 par laquelle l'Accusation sollicite d'une part, le maintien dans la présente affaire des mesures de protection antérieurement accordées à quatre témoins dans d'autres affaires devant le Tribunal et d'autre part, l'autorisation de caviardage des noms de ces quatre témoins ainsi que d'autres informations permettant de les identifier avant la communication à l'Accusé de leurs déclarations préalables (« Requête »)<sup>1</sup>,

**VU** la décision rendue par la Chambre de première instance I le 4 juillet 2006 (« Décision du 4 juillet 2006 »)<sup>2</sup>, par laquelle la Chambre ordonnait à l'Accusation de communiquer à Vojislav Šešelj (« Accusé ») les déclarations de témoins en sa possession dans lesquelles le nom de l'Accusé est mentionné et, dans l'éventualité où ces pièces feraient l'objet de mesures de protection, de demander à la Chambre l'autorisation de les communiquer partiellement ou de ne pas les communiquer<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé n'a pas répondu à la Requête dans les délais impartis à l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>4</sup>,

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 75 (F) du Règlement, les mesures de protection antérieurement accordées dans le cadre d'une affaire devant le Tribunal continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal et que la Chambre constate que les 4 témoins visés dans la requête ont effectivement été protégés dans d'autres affaires,

**ATTENDU** que la Chambre estime qu'à ce stade, l'Accusé n'a pas besoin de connaître l'identité de ces quatre témoins pour déterminer si une partie de leurs déclarations l'aiderait à préparer sa défense,

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Third Motion for Non-Disclosure of Witness Names and Other Identifying Information », enregistré à titre public avec annexes A à D confidentielles et *ex parte*, 12 novembre 2010 (« Requête »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67-PT, original en anglais intitulé « Decision on Form of the Disclosure », 4 juillet 2006 (« Décision du 4 juillet 2006 »). La chambre note qu'à l'époque, la Chambre de première instance I était saisie de l'affaire. La version en français a été enregistrée le 7 mars 2007.

<sup>3</sup> Décision du 4 juillet 2006, par. 17.

**ATTENDU** par conséquent que la Chambre autorise l'Accusation à communiquer les déclarations de ces témoins avec les caviardages proposés dans la Requête,

**PAR CES MOTIFS**

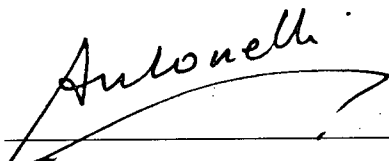
**EN VERTU** des articles 20 (1), 21 (2) et 22 du Statut et des articles 54 et 75 du Règlement,

**ORDONNE** le maintien des mesures de protection antérieurement accordées aux quatre témoins visés dans la Requête,

**AUTORISE** en conséquence l'Accusation à communiquer les déclarations de ces témoins avec les caviardages proposés aux annexes A à D de la Requête,

**ORDONNE** à l'Accusé de respecter la confidentialité des informations obtenues relatives à ces témoins.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du trois décembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>4</sup> Procès-verbal de réception de la traduction en BCS de la Requête signé par l'Accusé le 18 novembre 2010 et enregistré le 24 novembre 2010.